

**Préavis municipal n° 29
relatif à
l'arrêté d'imposition 2018**

Municipal responsable : Gilles Davoine

Gland, le 14 août 2017

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

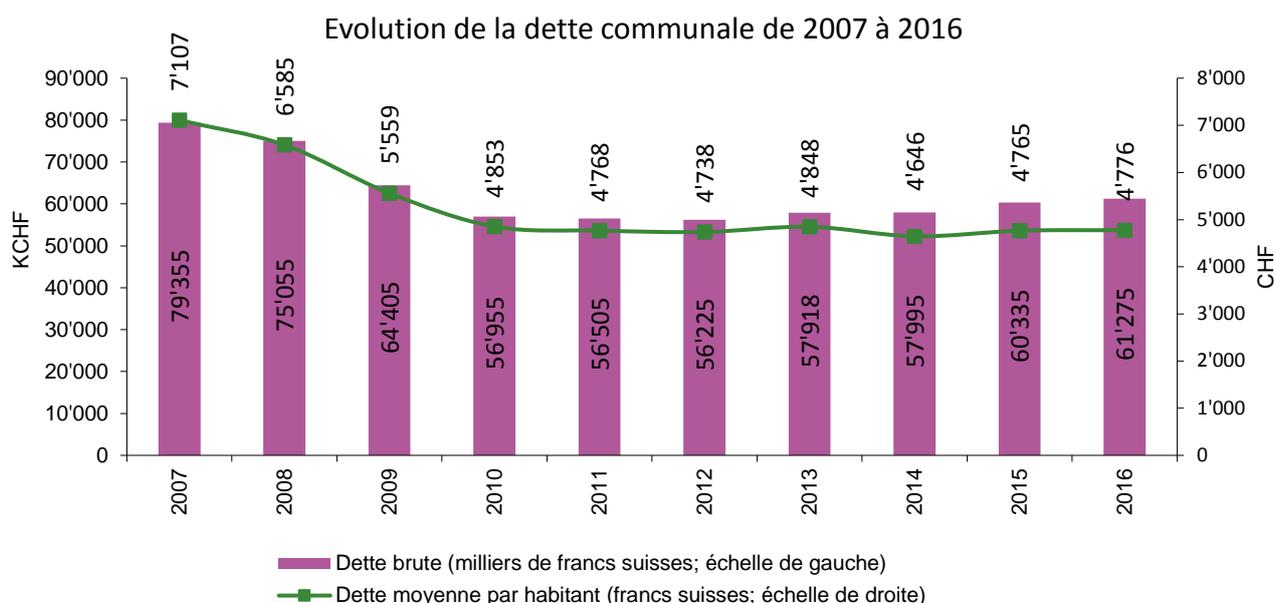
Base légale

Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre.

Préambule

Une situation financière stable

Le niveau d'endettement (emprunts bancaires et institutionnels) était de CHF 61'275'000.- au 31 décembre 2016 contre CHF 60'335'000.- au 31 décembre 2015. La Ville a profité de taux d'intérêts historiquement bas ces dernières années. La dette par habitant reste quant à elle très stable, soit CHF 4'776.- par habitant au 31 décembre 2016 contre CHF 4'764.- une année auparavant.



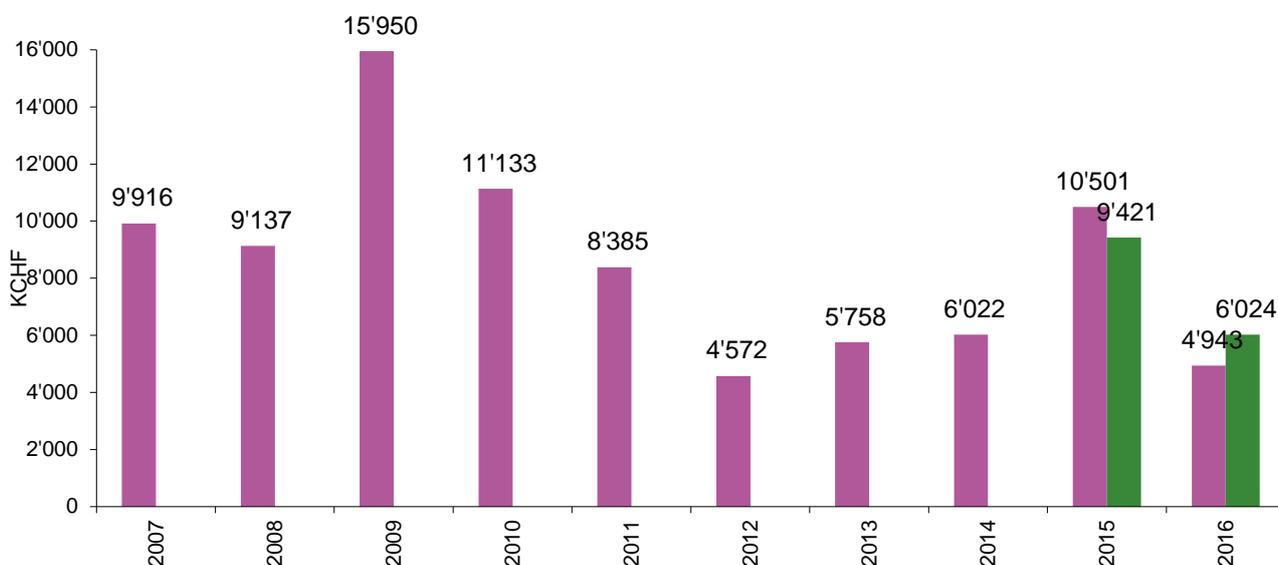
Cette stabilité devrait se maintenir en 2018 car les grands projets d'investissements, s'ils sont approuvés par le Conseil communal, ne nécessiteront un financement conséquent par emprunt qu'à partir de 2019 (phase de planification en 2018 ; phase d'exécution fin 2018 et 2019). En effet, de nombreux projets et défis attendent notre ville pour les deux ou trois prochaines années, avec des investissements nécessaires importants : rénovation et agrandissement du collège des Perrerrets, réaménagement des infrastructures sportives, rénovation du Vieux-Bourg, relocalisation et agrandissement de la déchetterie, etc). D'autres dépenses tout aussi nécessaires mais qui ne sont pas sous le contrôle de la Municipalité (participation au financement de la région, évolution des charges dans les associations intercommunales), ainsi que des changements structurels importants comme la réforme fiscale des entreprises et la réforme du système cantonal de péréquation impacteront la santé des finances communales. Par ailleurs, la volonté de maintenir une qualité de vie et des prestations de qualité pour l'ensemble des citoyens demeure la priorité de la Municipalité.

Une évolution de la marge et de la capacité d'autofinancement satisfaisante

Cette dernière décennie, la marge d'autofinancement a été en moyenne de CHF 8'632'000.-. Elle a connu un pic jusqu'à CHF 15'950'000.- en 2009 et le plus bas niveau en 2012 à CHF 4'572'000.-. La marge d'autofinancement budgétée de manière prudente pour 2017 est de l'ordre de CHF 2'500'000.-.

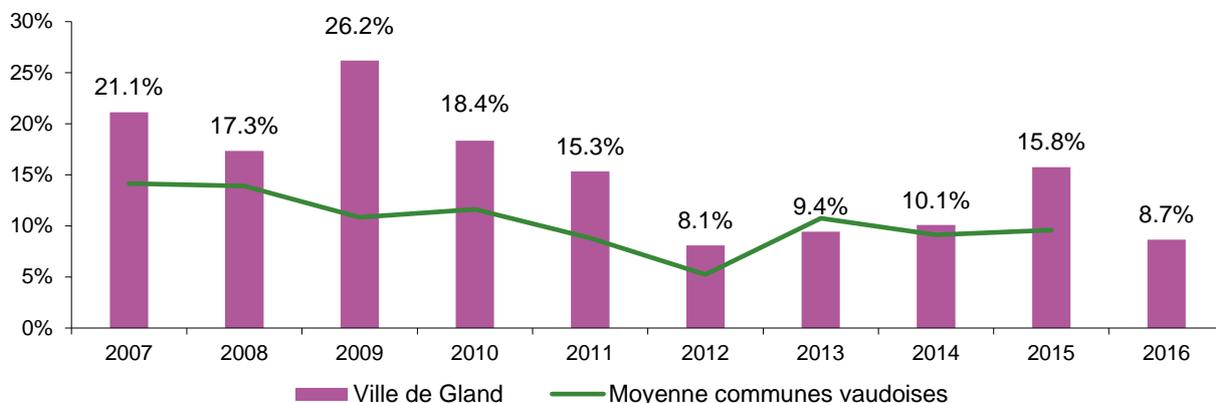
Nous constatons que la marge d'autofinancement a connu une baisse de CHF 5'558'234.- en 2016 par rapport à 2015. Ceci dit, si l'on considère la réduction en 2016 d'un impôt sur les gains immobiliers de CHF 2'160'626.- comptabilisé en 2015 suite à réclamation, déduction faite de la rétrocession de la moitié de cette somme par le Canton, la marge d'autofinancement corrigée de cet élément exceptionnel serait de CHF 6'023'825.- en 2016, alors qu'elle serait de CHF 9'421'433.- pour 2015.

Evolution de la marge d'autofinancement de 2007 à 2016



Par ailleurs, bien que modeste, la capacité d'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de financer nos investissements grâce à la marge d'autofinancement dégagée, demeure stable et supérieure à la moyenne des communes vaudoises.

Capacité d'autofinancement de 2007 à 2016

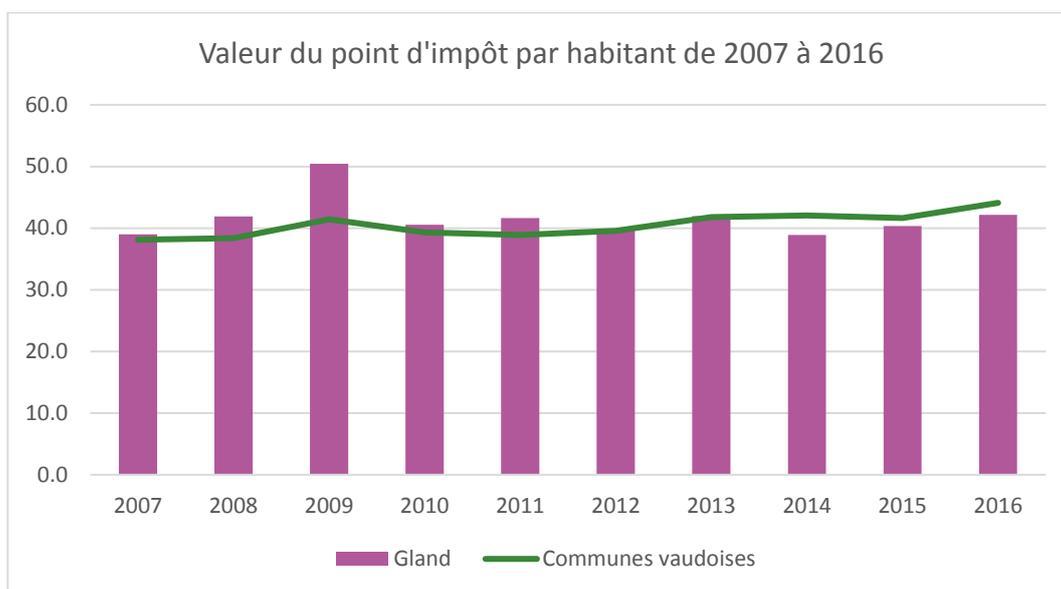


Une valeur du point d'impôt par habitant stable

Avec des impôts réguliers déterminants de CHF 33'821'818.-, la valeur du point d'impôt communal pour l'année 2016 est de CHF 541'149.- contre CHF 556'575.- en 2015. Ramenée au nombre de 12'829 habitants au 31 décembre 2016, la valeur du point d'impôt est de CHF 42.18 par habitant. Bien que légèrement inférieur à la moyenne de l'ensemble des communes vaudoises ces trois dernières années, la valeur du point d'impôt par habitant, qui montre la capacité financière de la commune, est relativement stable dans le temps.

Nous prévoyons pour le surplus que les revenus fiscaux des personnes physiques à forte contribution devraient également rester stables, à la faveur de départs et d'arrivées au sein de ces contribuables.

Enfin, une certaine stabilité constatée dans les classes de contribuables renforce le sentiment de pérennité des recettes fiscales provenant des personnes physiques, qui représentent plus de 84% de nos rentrées fiscales totales.



Des perspectives macro-économiques réjouissantes

Les prévisions conjoncturelles sont au beau fixe sur le plan national : augmentation du produit intérieur brut de l'ordre de 1.6% en 2018 par rapport à 2017 ; baisse du chômage de l'ordre de deux points de pourcentage ; croissance des investissements de construction et d'équipement de 1.9% ; maintien de la croissance de la consommation privée de 1.3% et des exportations de 2.7% d'une année sur l'autre.

De plus, l'Office cantonal de la statistique prévoit une croissance de la population de 1.5% dans le District de Nyon par année. A Gland, cette croissance est confirmée par les plans d'affectation de quartier approuvés dernièrement et les permis de construire délivrés.

En outre, l'implantation de nouvelles entreprises prometteuses sur le territoire glandois, des projets ambitieux de construction d'infrastructure pour les entreprises et une promotion économique en développement nous donnent l'espérance d'une augmentation de l'assiette fiscale provenant des entreprises.

Ces indicateurs économiques réjouissants, ainsi que les recettes fiscales satisfaisantes constatées au 30 juin 2017 ne montrent pas une nécessité d'augmenter le coefficient fiscal, du moins pour l'année à venir.

Un équilibre atteint

Les comptes 2016 ont clos avec un excédent de recettes sur les dépenses de CHF 654'470.- et une marge d'autofinancement de CHF 4'943'512.-. Deux éléments significatifs exceptionnels ont contribué à ce résultat positif. Premièrement, un gain de cession du patrimoine financier de CHF 1'708'800.- (vente de la parcelle communale n°889 au lieu-dit chemin de la Crétaux à Swissquote Bank SA). Deuxièmement, la réduction, en 2016, d'impôts sur les gains immobiliers de CHF 2'160'626.- comptabilisés sur l'exercice 2015, suite à des réclamations de contribuables acceptées par l'Administration cantonale des impôts. Cette perte de recettes fiscales sur les gains immobiliers est partiellement compensée par une rétrocession de la péréquation indirecte (facture sociale) de l'ordre de CHF 1'073'766.-. Si l'on retranche ces éléments exceptionnels, le résultat 2016 corrigé est très proche de zéro (CHF 32'530.-).

	CHF
Excédent de recettes sur les dépenses	654'470.-
./. Gain de cession du patrimoine financier	1'708'800.-
+ Réduction d'impôts sur les gains immobiliers	2'160'626.-
<u>./. Rétrocession de la péréquation indirecte</u>	<u>1'073'766.-</u>
Résultat 2016 corrigé des éléments exceptionnels	32'530.-

Cet équilibre atteint, mais somme toute fragile, montre qu'il ne serait pas prudent de baisser le coefficient d'imposition, quand bien même des éléments exceptionnels – c'est-à-dire non prévisibles – sont chaque année à prendre en compte.

La troisième réforme de l'imposition des entreprises en berne

Le 12 février 2017, 59 % des votants ont rejeté la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III). Comme une poupée russe enfermée dans sa grande sœur, la réforme cantonale dépend de la RIE III fédérale : on ne peut pas libérer l'une sans ouvrir l'autre. La mise en œuvre de la RIE III dans les cantons, initialement prévue le 1er janvier 2019 en est par conséquent retardée.

Le Conseil fédéral doit présenter les lignes directrices du nouveau « Projet fiscal 17 » d'ici la fin de l'été 2017 pour une mise en œuvre en 2019- 2020. Les entreprises bénéficiant de statuts spéciaux les conservent jusqu'à nouvel avis, tandis que le taux d'imposition des autres entreprises demeure inchangé. Des incertitudes importantes planent sur les délais du nouveau projet fédéral et son horizon de mise en vigueur (impact sur le volet vaudois), le montant de la compensation fédérale, les outils (*patent-box*, déduction R&D, etc) et les seuils retenus par le Conseil fédéral dans son « Projet fiscal 17 ».

La seule certitude pour l'heure est que la mise en application de la RIE III VD est pour l'heure gelée et que les finances communales, pour l'année 2018, ne seront pas impactées (toute chose restant égale par ailleurs).

Rejet populaire d'une augmentation d'impôts

Pour mémoire, le 19 avril 2015, la population avait rejeté l'arrêté d'imposition 2015, qui prévoyait une hausse du taux d'imposition de quatre points, ainsi qu'une augmentation de 0.1‰ de l'impôt foncier. En dépit des arguments mis en avant par la Municipalité à l'époque et la décision du Conseil communal en octobre 2014, la Municipalité a pris acte de la volonté de ses citoyens et a décidé de respecter leur choix. Ainsi, aucune hausse d'impôts n'a été proposée pour les années 2016 et 2017.

Position de la Municipalité

Au vu de la situation financière équilibrée et sans indicateur d'une nécessité immédiate d'augmenter les recettes fiscales, l'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2018 demeure identique aux années précédentes.

Impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

La municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 62.5%.

Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales

La municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 62.5%.

Autres impôts et taxes

Les autres impôts et taxes demeurent inchangés (voir annexe).

Durée de l'arrêté

La municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté pour une seule année.

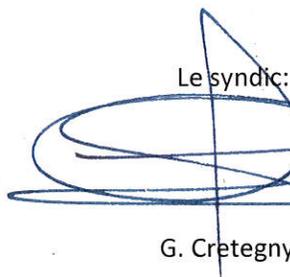
Conclusions

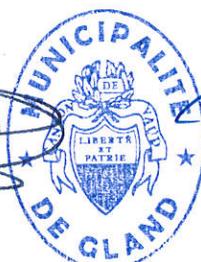
Fondé sur ce qui précède, la municipalité propose au conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis no 29 relatif à l'arrêté d'imposition 2018;
- ouï - le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet;
- considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour;
- d é c i d e**
- I. - d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 tel que proposé par la Municipalité ;
- II. - de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic:  Le secrétaire: 

G. Cretegy  J. Niklaus

The seal of the Municipality of Gland is circular with the text 'MUNICIPALITE DE GLAND' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms with a crown on top and the motto 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below it. Two stars are positioned on either side of the coat of arms.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 27 octobre 2017

District de Nyon
Commune de Gland

ARRETE D'IMPOSITION

pour l'année 2018

Le Conseil communal de Gland

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2018, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

Néant

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs Néant

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Néant

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100 Fr.

Catégories : Néant

.....

Exonérations :

.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 5 octobre 2017.

Le président :

le sceau :

La secrétaire :